

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Truyes, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Stéphane de COLBERT, Maire

Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de conseillers présents	15
Nombre de conseillers votants	16

Date de convocation : 7 mai 2024

Présents : M. de Colbert, Mme Beauchamp, Mme Faye, Mme Aurnague, Mme Guérin, Mme Nguyen Van, M. Birocheau, Mme Chicheri, M. Greiner, Mme Guérineau, M. Da Silva Vale, Mme Perrot, M. Dubois, Mme Desmé, M. Picard

Pouvoir : Mme Aubrey donne pouvoir à M. Birocheau

Absents : M. Grange, M. Labbé, M. Laurent

Secrétaire : Mme Faye

Approbation du compte rendu de la séance du 26 mars 2024

Le conseil municipal approuve le compte rendu de la séance du 26 mars 2024

Décisions du Maire

N°2024-04 : Il est souscrit avec la Banque Postale un contrat de prêt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler : 1A
Montant du contrat de prêt : 400 000,00EUR
Durée du contrat de prêt : 10ans
Objet du contrat de prêt : financer les investissements (acquisition de locaux pour professionnels de santé)

Tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé jusqu'au 01/06/2034

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 400 000,00EUR
Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 24/05/2024 avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit : index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +1,14 %
Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement : constant
Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive.
Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.
La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.
Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.
Option de passage à taux fixe : oui
Commission d'engagement : 0,20 % du montant du contrat de prêt

2024-05-A-01 Recrutement de personnel non titulaire – Service minimum dans les écoles

Vu l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique aux termes duquel les emplois sont créés par délibération du conseil municipal.

Vu l'article L 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, renouvelable dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs

Considérant que l'organisation du service minimum de surveillance dans les écoles en cas de grève des personnels enseignants requiert le recrutement de personnel non titulaire

Considérant que le caractère imprévisible des mouvements de grève nécessite un accord préalable général de principe du conseil municipal afin de recruter lesdits personnels

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'autoriser le recrutement de trois agents non titulaires à temps complet, aussi souvent que nécessaire, pour les besoins du service minimum de surveillance dans les écoles en cas de grève des personnels enseignants
- de fixer la rémunération de ces emplois sur la base de l'indice brut 367, ou de celle de l'indice minimum de rémunération en vigueur à la date du recrutement

2024-05-A-02 Recrutement de personnel non titulaire – Entretien des locaux scolaires et service voirie-bâtiments-espaces verts

Vu l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique aux termes duquel les emplois sont créés par délibération du conseil municipal.

Vu l'article L 332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, renouvelable dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de douze mois consécutifs

Considérant la nécessité de recruter un adjoint technique non titulaire à temps complet du 7 juillet au 30 août 2024 inclus pour l'entretien des bâtiments scolaires

Considérant la nécessité de recruter un adjoint technique non titulaire à temps complet du 17 juin 2024 au 20 septembre 2024 pour le service voirie-bâtiments-espaces verts

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de créer un emploi d'adjoint technique non titulaire à temps complet du 7 juillet au 30 août 2024 inclus pour l'entretien des bâtiments scolaires sur le fondement de l'article L 332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique
- de créer un emploi d'adjoint technique non titulaire à temps complet du 17 juin 2024 au 20 septembre 2024 pour le service voirie-bâtiments-espaces verts sur le fondement de l'article L 332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique
- de fixer la rémunération de ces emplois sur la base de l'indice brut 367

2024-05-A-03 Modification du régime indemnitaire (RIFSEEP)

Débat : Monsieur le Maire fait part de son souhait de réévaluer le régime indemnitaire des agents en raison du contexte économique inflationniste.

Madame CHICHERI s'enquiert du régime indemnitaire existant.

Monsieur le maire indique que le RIFSEEP n'est actuellement constitué que de la part fixe dite IFSE. Le projet consiste à instituer la part variable dite CIA afin de se mettre en conformité avec la réglementation.

Le projet a été examiné à l'occasion de 2 commissions élargies à l'ensemble des élus qui se sont tenues en décembre 2023 et janvier 2024.

Les objectifs poursuivis par le projet sont de valoriser de façon pérenne les plus basses rémunérations par un effort financier conséquent, tout en assurant une maîtrise budgétaire de la masse salariale, et le présentisme.

Le projet a recueilli un avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale

Vote :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu les délibérations 2017-03-A-09 en date du 28 mars 2017, 2017-11-A-03 en date du 7 novembre 2017 et 2029-05-A-01 en date du 14 mai 2019, instituant et modifiant les différentes primes et indemnités de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 avril 2024,

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA),

CHAPITRE 1 - MODIFICATION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1) Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe A1	Secrétaire général	6 800 €	36 210 €

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe B1	Agent de gestion administrative avec spécialisation	4 000 €	14 650 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS DE MAÎTRISE, ADJOINTS TECHNIQUES, ATSEM		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe C1	Agent de maîtrise responsable du restaurant scolaire	5 700 €	11 340 €
Groupe C2	Adjoint administratif chargé de gestion administrative avec spécialisation	4 000 €	11 340 €
Groupe C3	Responsable du service technique	3 000 €	11 340 €
Groupe C4	Adjoint administratif, Atsem, adjoint technique chargé des espaces verts et de la voirie	2 000 €	10 800 €
Groupe C5	Adjoint technique chargé d'entretien et agent de restauration	1 700 €	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

5). Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

L'IFSE fait l'objet d'un abattement général de 1/30^{ème} par jour d'absence avec une franchise de 5 jours par période de 365 jours consécutifs.

Les jours de grève sont exclus du calcul de la franchise.

Sont pris en compte les jours d'absence hors congés annuels, jours dits ARTT, récupérations, congés de maternité ou d'adoption, autorisations d'absence pour événements familiaux, autorisations d'absence liées à l'exercice des mandats locaux, autorisations d'absence au titre de l'exercice des missions de sapeurs pompiers volontaires et autorisations d'absence correspondant aux examens médicaux demandés par le service de médecine professionnelle.

6). Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1) Le principe :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le CIA. est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3) La détermination des montants maxima de CIA :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail

- L'absentéisme

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES	Montant maximum annuel du CIA.	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe A1	2500 €	9 300 €

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Montant maximum annuel du CIA.	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe B1	2000 €	5 995 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du CIA	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe C1	2000 €	6 960 €
Groupe C2	1400 €	5 260 €
Groupe C3	1100 €	4 260 €
Groupe C4	900 €	3 200 €
Groupe C5	900 €	2 900 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) La périodicité de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/2024.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De modifier le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'abroger les délibérations n°2017-03-A-09 en date du 28 mars 2017, n°2017-11-A-03 en date du 7 novembre 2017 et n°2029-05-A-01 en date du 14 mai 2019
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires

2024-05-A-04 Protection sociale complémentaire – Risques Prévoyance et santé

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025.
 - Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur**,
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,

- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026.
 - Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Vote :

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 19 mars 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités de contribution au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire des agents de la commune au titre du risque santé et du risque prévoyance,

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

⇒ **Risque prévoyance**

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- De proposer de verser une participation mensuelle brute :
 - Fixée à 9 € par agent.
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

⇒ **Risque santé**

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :

- Fixée à 15€ par agent.
- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

2024-05-A-05 Avis sur le projet d'actualisation du classement sonore des infrastructures de transport terrestre

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a défini les modalités de la politique de protection contre le bruit des transports terrestres. L'article 13 de la loi susvisée, désormais codifié par l'article L571-10 du code de l'environnement, prévoit que dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic qu'elles supportent. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultations des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit ; les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif. Le classement sonore doit être reporté dans les documents d'urbanisme des communes concernées (articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme). Il n'est ni une servitude d'utilité publique, ni un règlement d'urbanisme.

Les réseaux de transports terrestres devant être classés sont :

- les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant est supérieur à 5 000 véhicules ;
- les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains ;
- les lignes de transport en commun en site propre et les lignes ferroviaires urbaines supportant un trafic journalier moyen supérieur à 100 autobus ou tramway ;

Les tronçons d'infrastructures homogènes du point de vue de leur émission sonore, sont classés en 5 catégories en fonction des niveaux sonores calculés ou mesurés à leurs abords. Des secteurs dits « affectés par le bruit » sont ainsi déterminés de part et d'autre des infrastructures classées ; leurs largeurs varient de 10 à 300 mètres à partir du bord de l'infrastructure.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à émettre un avis pour le projet de révision de ce classement qui concerne la commune de Truyes au titre du passage de l'autoroute A85 et de la route départementale 943 sur son territoire.

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de révision du classement sonore des infrastructures au transport terrestre.

2024-05-A-06 Rénovation énergétique de l'école élémentaire Guy-de-Maupassant – Autorisation de signature des marchés de travaux

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2023-11-A-11 du 7 novembre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé l'avant-projet définitif de l'opération de rénovation thermique et de mise aux normes de l'école élémentaire Guy-de-Maupassant.

Une procédure de consultation des entreprises a été lancée le 3 février 2024 selon la procédure adaptée prévue à l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique pour les lots :

MACROLOT A : Clos Couvert

- 1 : VRD – Gros œuvre
- 2 : Charpente Bois – Couverture en ardoises
- 3 : Menuiseries extérieures et intérieures bois
- 6 : ITE – Peinture

MACROLOT B : Finitions

- 4 : Serrurerie
- 5 : Plâtrerie – Cloisons – Faux-plafonds

MACROLOT C : Lots Techniques

- 7 : Courants forts et faibles (éclairage, SSI)
- 8 : Énergies (ventilation, chauffage central)

MACROLOT D : Géothermie

- 9 : Géothermie

Les candidats avaient jusqu'au 29 février 2024 pour remettre une offre.

En l'absence d'offre, le lot n°8 « Énergies (ventilation, chauffage central) » a été déclaré infructueux et des négociations ont été engagées avec des candidats présentant les compétences et les qualifications requises pour l'exécution de ces prestations.

Au terme de cette procédure, les offres les mieux disantes sont les suivantes :

N° Macro Lot	N° Macro lot	Désignation du lot	Entreprise	Montant en € HT
A	1	VRD – Gros œuvre	CREALI	105.198,62 €
	2	Charpente Bois – Couverture en ardoises	CREALI	51.176,70 €
	3	Menuiseries extérieures et intérieures bois	CREALI	147.275,31 €
	6	ITE – Peinture	CREALI	164.407,05 €
	Sous total Macro Lot A			468.057,68 €
	Variantes et PSE retenues			16.248,37 €
	Rabais commercial			- 9.784,26 €
	Sous total macro lot A, inclus variantes, PSE et rabais			474.521,79 €
B	4	Serrurerie	CREALI	25.114,38 €
	5	Plâtrerie – Cloisons – Faux-plafonds	CREALI	43.524,05 €
	Sous total Macro Lot B			68.638,43 €
	Variantes et PSE retenues			- 11.118,66 €
	Sous total Macro Lot B, inclus variantes, PSE et rabais			57.519,77 €
C	7	Électricité	PLUME THOMASSEAU	44.070,61 €
	8	CVC	BONSENS	207.186,65 €
	Sous-total Macro lot C			251.257,26 €
D	9	Géothermie	VAN INGEN	83.807,00 €
	Sous total Macro Lot D			83.807,00 €
Total général				867.105,82 €

Le montant total des lots s'élève donc à 867.105,82 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur Marchés Online le 3 février 2024 et sur le Moniteur le 9 février 2024,
 Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux avec les entreprises,
 Entendu le rapport d'analyse des offres,

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux relatifs à la rénovation thermique et à la mise aux normes de l'école élémentaire Guy-de-Maupassant avec les entreprises suivantes :

N° Macro Lot	N° Macro lot	Désignation du lot	Entreprise	Montant en € HT
A	1	VRD – Gros œuvre	CREALI	105.198,62 €
	2	Charpente Bois – Couverture en ardoises	CREALI	51.176,70 €
	3	Menuiseries extérieures et intérieures bois	CREALI	147.275,31 €
	6	ITE – Peinture	CREALI	164.407,05 €
	Sous total Macro Lot A			468.057,68 €
	Variantes et PSE retenues			16.248,37 €
	Rabais commercial			- 9.784,26 €
	Sous total macro lot A, inclus variantes, PSE et rabais			474.521,79 €
B	4	Serrurerie	CREALI	25.114,38 €
	5	Plâtrerie – Cloisons – Faux-plafonds	CREALI	43.524,05 €
	Sous total Macro Lot B			68.638,43 €
	Variantes et PSE retenues			- 11.118,66 €
	Sous total Macro Lot B, inclus variantes, PSE et rabais			57.519,77 €
C	7	Électricité	PLUME THOMASSEAU	44.070,61 €
	8	CVC	BONSENS	207.186,65 €
	Sous-total Macro lot C			251.257,26 €
D	9	Géothermie	VAN INGEN	83.807,00 €
	Sous total Macro Lot D			83.807,00 €
Total général				867.105,82 €

2024-05-A-07 Appel à projets « sobriété énergétique » du SIEIL – Rénovation énergétique de l'école élémentaire Guy-de-Maupassant

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire n°2024-07 approuvant le Règlement de l'appel à projets sobriété énergétique du SIEIL,
 Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire et l'adhésion à la compétence électricité de la commune de Truyes

Considérant que le SIEIL - Territoire d'énergie d'Indre-et-Loire a lancé un dispositif incitatif d'investissement pour la sobriété énergétique des bâtiments publics sous forme d'appel à projets pour les communes adhérentes à la compétence « électricité » et les communautés de communes représentées à la commission consultative paritaire du SIEIL ;

Considérant que la commune de Truyes souhaite procéder à la réhabilitation énergétique l'école élémentaire Guy-de Maupassant ;

Considérant que le montant de la subvention demandée s'effectue dans la limite de 20% reste à charge pour la commune, maître d'ouvrage, conformément au plan de financement détaillé ci-dessous :

Dépenses en € HT		Recettes	
Travaux	867.105,82 €	Département F2D	104.391,00 €
Maîtrise d'œuvre	101.044,57 €	Etat Fonds vert	507.403,87 €
		Ademe	117.055,00 €
		Sieil	20.000,00 €
		Autofinancement	219.300,52 €
Total	968.150,39 €	Total	968.150,39 €

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide de répondre à l'appel à projets « Sobriété énergétique » du SIEIL en vue de participer au financement des travaux de réhabilitation énergétique de l'école élémentaire Guy-de-Maupassant
- S'engage à céder la prime CEE générée pour cette opération au Syndicat intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire ;
- S'assure que l'opération ne fera pas l'objet d'une valorisation, des CEE, par un autre tiers ;
- Autorise le SIEIL à communiquer sur les projets retenus dans sa communication globale ;
- Autorise le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

2024-05-A-08 Demande de fonds de concours – Eclairage des passages piétons du carrefour Saint-Blaise

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5216-5 VI et L. 1111-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre n°D2023_156 du 28 septembre 2023 relative au règlement du fonds de concours général ;

Considérant que le projet d'éclairage des passages piétons du carrefour Saint-Blaise est éligible au fonds de concours général de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre ;

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'approuver le plan de financement du projet d'éclairage des passages piétons du carrefour Saint-Blaise comme suit :

DEPENSES (en € HT)		RECETTES (en € HT)		
Objets	Montant	Financeurs	Montant	% du total des travaux
Travaux (devis Citeos)	39.895,00 €	Département 37 - F2D	7.979,00 €	20,00%
		CCTVI - Fonds de concours général	15.958,00 €	40,00 %
		Commune de Truyes - Autofinancement	15.958,00 €	40,00%
TOTAL	39.895,00 €	TOTAL	39.895,00 €	100 %

- de demander à la Communauté de communes un fonds de concours de 15.958,00€ pour financer ledit projet.
- de s'engager à appliquer le règlement du fonds de concours général.

2024-05-A-09 Cession des parcelles cadastrées C n°406 et 1044, lieu-dit « Les Perruches »

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal de la demande de Madame Nadine PARENT-BESNIER et Monsieur Stéphane PARENT, domiciliés 5 Le Feuillet à Truyes, d'acquisition des parcelles cadastrées C n°406 et 1044, situées lieu-dit « Les Perruches »
Vu l'estimation du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 4 avril 2024.

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'autoriser l'aliénation des parcelles cadastrées C n°406 et 1044, situées lieu-dit « Les Perruches » aux conditions précisées ci-dessous :

Parcelle	Superficie en m ²	Prix au m ²	Montant de la Vente
C n°406	635 m ²	0.60 €	380,00 €
C n°1044	655 m ²	0,63 €	410,00 €

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier, notamment l'acte notarié constatant cette vente.
- de préciser que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur

2024-05-A-10 Subventions aux associations

Vu les demandes de subvention déposées par les associations de la commune.

Vu l'avis de la commission « Vie associative et sportive » du 9 avril 2024.

Considérant que le conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations possédant une utilité communale.

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'attribuer au titre de l'exercice 2024 les subventions indiquées dans le tableau ci-dessous :

Article	Bénéficiaire	Objet	Montant
65748	Judo-Club	Subvention de fonctionnement	331 €
65748	Entente sportive de la Vallée verte	Subvention de fonctionnement	900 €
65748	Tennis Club	Subvention de fonctionnement	635 €
65748	Tennis de Table	Subvention de fonctionnement	749 €
65748	Karaté Club Val de l'Indre	Subvention de fonctionnement	236 €
65748	3P2A	Subvention de fonctionnement	900 €
65748	Bibliothèque de Truyes	Subvention de fonctionnement	900 €
65748	Junior Association Family of Truyes	Subvention de fonctionnement	274 €

65748	USEP « Petits Drôles »	Subvention de fonctionnement	2457 €
65748	USEP « Guy de Maupassant »	Subvention de fonctionnement	6468 €
65748	Parents d'élèves - APE	Subvention de fonctionnement	160 €
65748	Anciens combattants d'AFN	Subvention de fonctionnement	160 €
657381	CCAS	Subvention de fonctionnement-	9000 €
65748	Epicerie sociale Esvres	Subvention de fonctionnement	1000 €
65748	Comité de Jumelage	Subvention de fonctionnement	160 €
65748	SAMPARC	Subvention de fonctionnement	160 €
65748	SHOT	Subvention de fonctionnement	75 €
65748	Lueur de scène	Subvention de fonctionnement	198 €
65748	Union musicale d'Esvres	Subvention de fonctionnement	160 €

2024-05-A-11 Festival de jazz

Débat :

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal du projet d'organisation d'un festival de Big-bands de Jazz à la salle Roger-Avenet les 9 et 10 novembre 2024.

Ces concerts prévoient la participation de deux groupes, dont le Big-Band « Fifteen Jazz Lovers », partenaire de la commune de Truyes.

Une audience de 400 personnes est attendue sur les deux jours.

Les dépenses budgétaires sont identiques à celles de l'année précédente, définies comme suit :

- Musiciens : 1000 €
 - Matériel scénique : 2600 €
 - Régisseur : 560 €
 - Droits d'auteur : 80 €
 - Alimentation : 760 €
- Total : 5000 €

Il est rappelé que l'intégralité de la recette est conservée par les musiciens.

Plusieurs élus émettent des réserves sur la hauteur de la participation financière de la commune.

Notamment, la prestation de matériel scénique pose question dans la mesure où la salle Roger-Avenet dispose déjà de matériel scénique acquis pour des sommes conséquentes et régulièrement renouvelé.

Mme BEAUCHAMP indique que des justifications ont été demandées au régisseur, sans obtenir de réponses.

Une plus grande transparence est également attendue concernant le bilan financier du festival et le détail des entrées.

Vote :

Après délibéré, par 3 voix pour, 6 voix contre et 7 abstentions, le conseil municipal décide :

- de rejeter l'organisation en l'état d'un festival de Big-bands de Jazz à la salle Roger-Avenet les 9 et 10 novembre 2024
- de solliciter des renseignements complémentaires auprès de l'organisateur concernant la dépense de matériel scénique et le détail des entrées payantes ou gratuites

La séance est levée à 22h00

Le Secrétaire de séance
Marie-Dominique FAYE

Le Maire
Stéphane de COLBERT